

Nature de l'acte :

DECISION N° 2023 72

Mis en ligne le 21.03.2023

Transmis le 21.03.2023....

CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC MAISON DU MONDE 65 POUR LE FESTIVAL CULTUREL DE CZESTOCHOWA LES 27 ET 28 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2 122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92 et L.2 122-23,

Vu les règles de la commande publique en vigueur,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Ville de Lourdes à l'association « Shrines of Europe - Association des Villes Sanctuaires d'Europe »,

Considérant d'une part l'organisation d'un Festival Culturel à Czestochowa (Pologne) les 27 et 28 mai 2023, auquel tous les membres fondateurs de l'association « Shrines of Europe - Association des Villes Sanctuaires d'Europe » sont conviés accompagnés d'une troupe artistique de leur choix,

Considérant d'autre part l'intérêt de faire appel à l'association « Maison du Monde 65 » qui propose de fournir une prestation de danse à titre gracieux pendant le Festival Culturel de Czestochowa,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un acte d'engagement avec l'association « Maison du Monde 65 » afin de promouvoir la ville Lourdes lors du Festival Culturel de Czestochowa les 27 et 29 mai 2023 avec le concours de 11 danseurs.

ARTICLE 2 : de prendre en charge les frais de transport de l'aéroport de Toulouse à Cracovie, aller le 26 mai 2023, retour le 29 mai 2023, pour un montant de 2 793.56€ et pour les personnes suivantes :

Jordan PLANTE
Marine PLANTE
Ines DA SILVA CORREIA
Katline DENZLER
Iban BLASQUIZ
Anna DARRE
Paloma PRAT
Juliette COSSE
Caroline DAVIAUD
Erika SALUDO
Margot BLEULER

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 14/03/23

Thierry LAVIT
MAIRE DE LOURDES

